

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 24 A0052

Déposé le : 24/10/2024

Demandeur : COMMUNE DE VILLECROZE

Nature des travaux : installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture
Sur un terrain sis à : 6771 LA SOUVENANCE à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AB 262

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de VILLECROZE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'arrêté accordant l'installation de panneaux photovoltaïques en date du 06 décembre 2024 visant l'avis favorable tacite de l'UDAP 83 en date du 04 décembre 2024 transmis via la plateforme PLAT'AU,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis le 09 décembre 2024 précisant que le projet serait de nature à porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à la qualité paysagère des lieux,

Considérant les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et la nécessité de protéger et préserver la qualité architecturale du centre ancien de la commune,

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

VILLECROZE, le 03/02/2025

Rose-Marie ESCARRAT
Adjointe

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).